Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes.

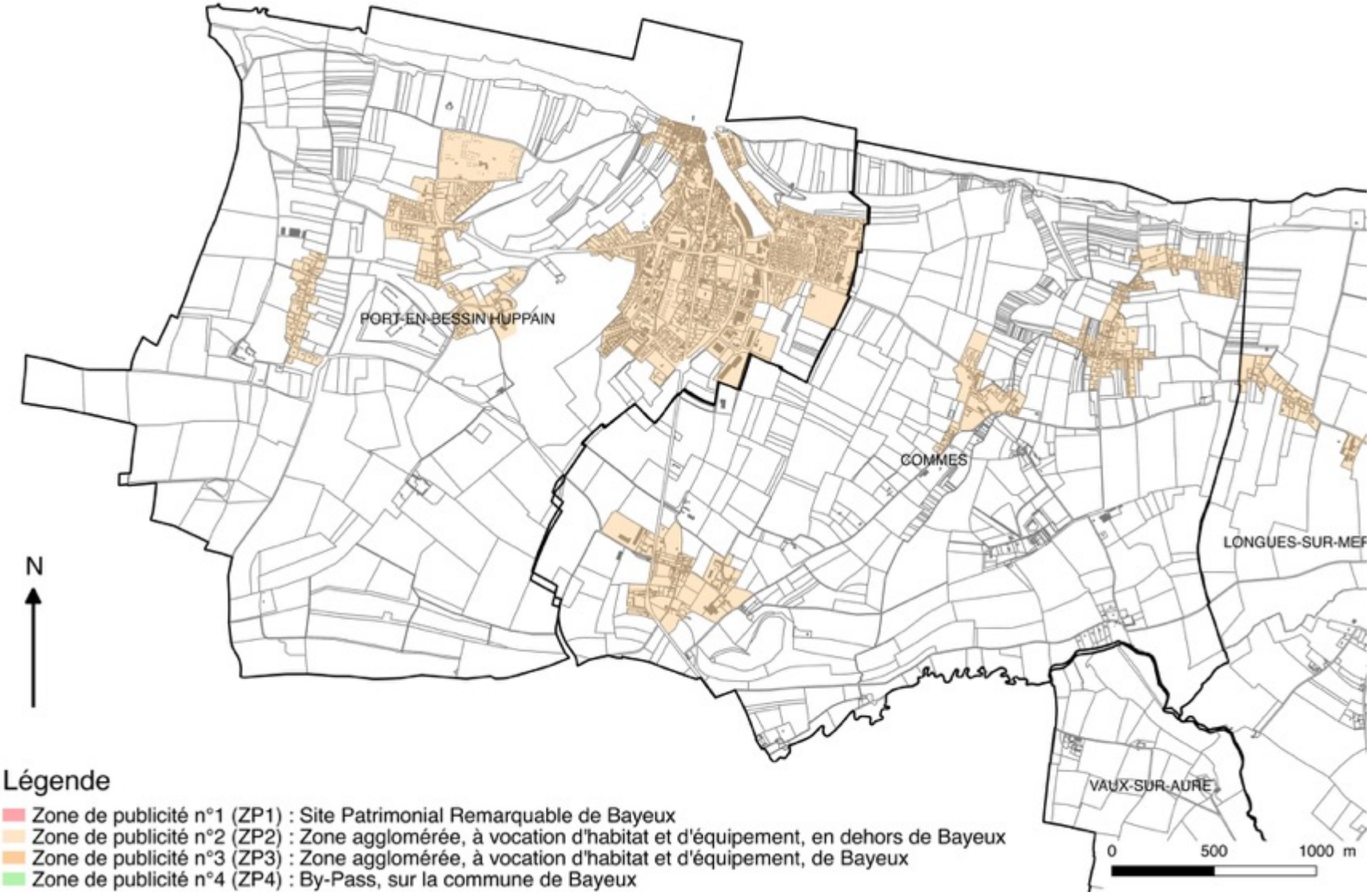

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass, sur la commune de Bayeux

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes.

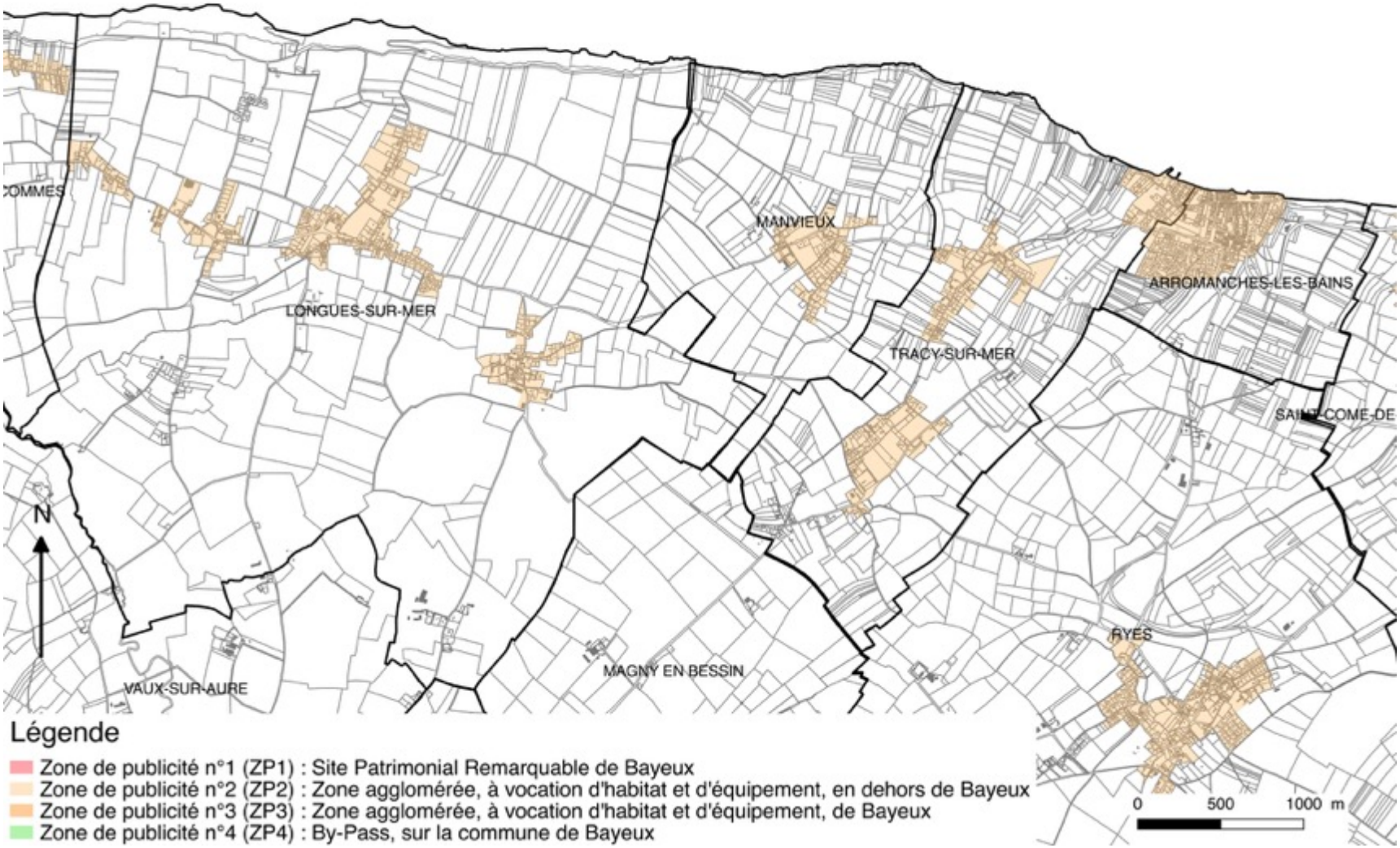

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes.

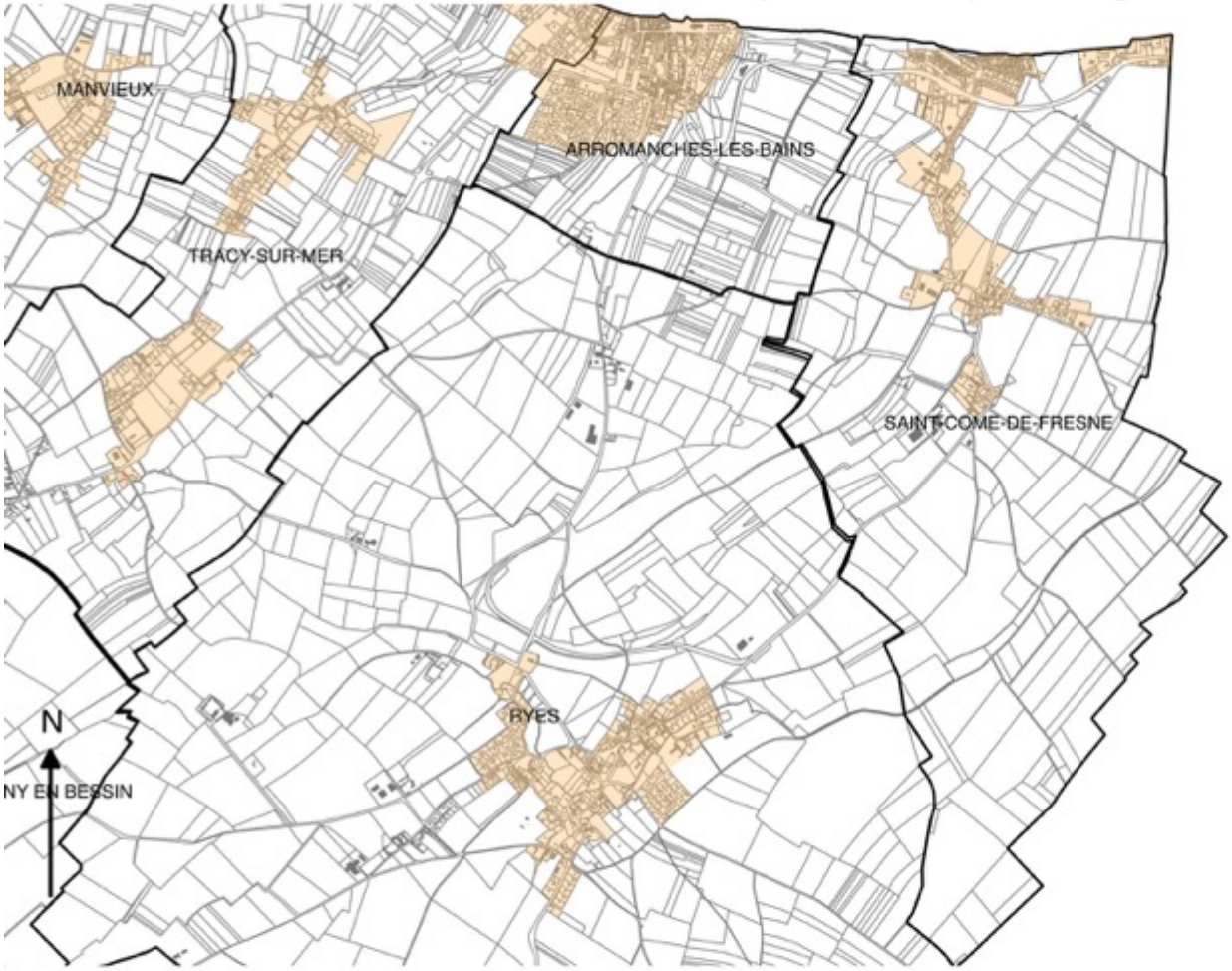

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass, sur la commune de Bayeux

0 500 1000 m

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes.

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass, sur la commune de Bayeux

0 500 1000 m

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes.

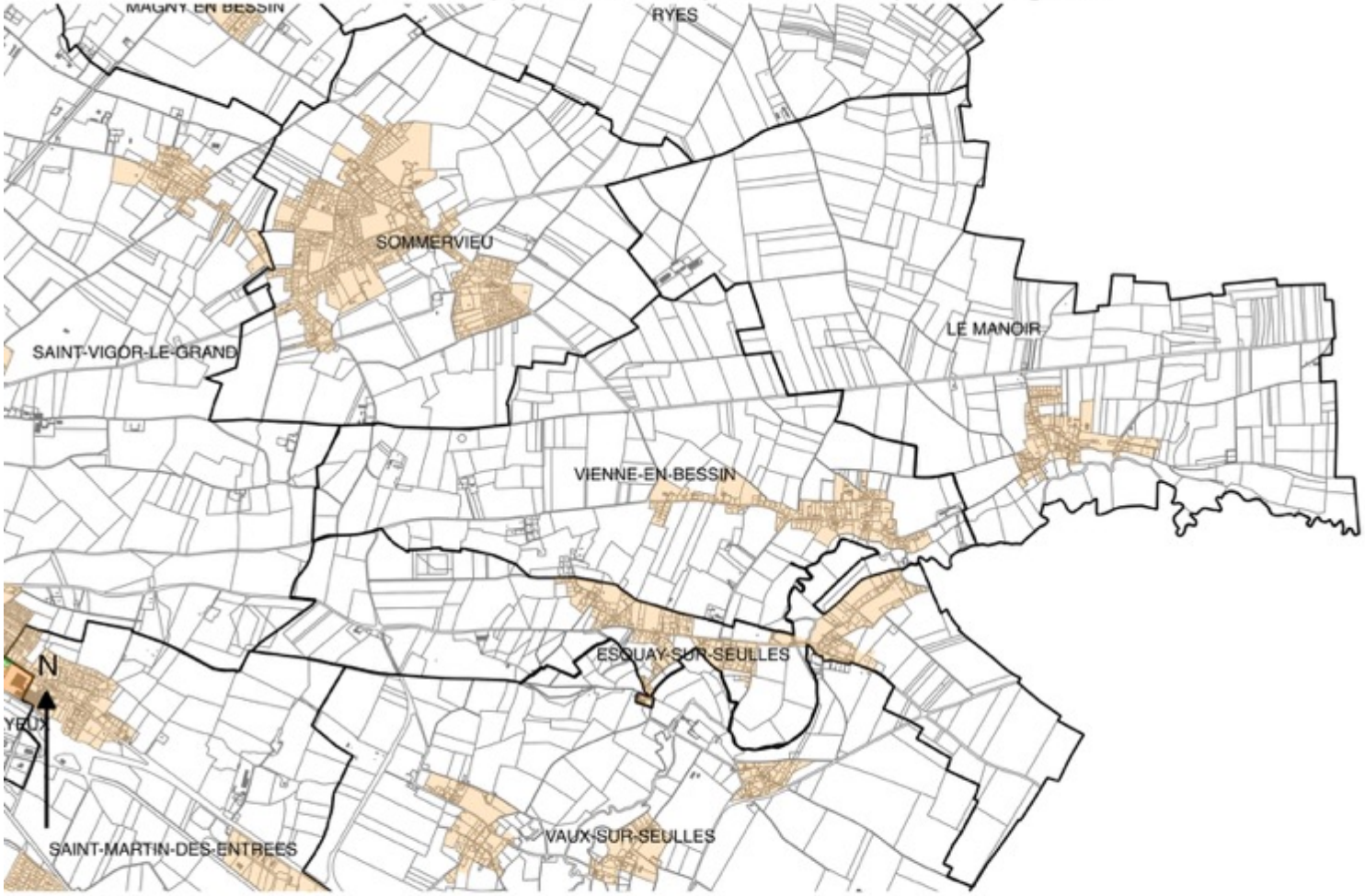

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass, sur la commune de Bayeux

0 500 1000 m

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes.

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass, sur la commune de Bayeux

0 500 1000 m

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes.

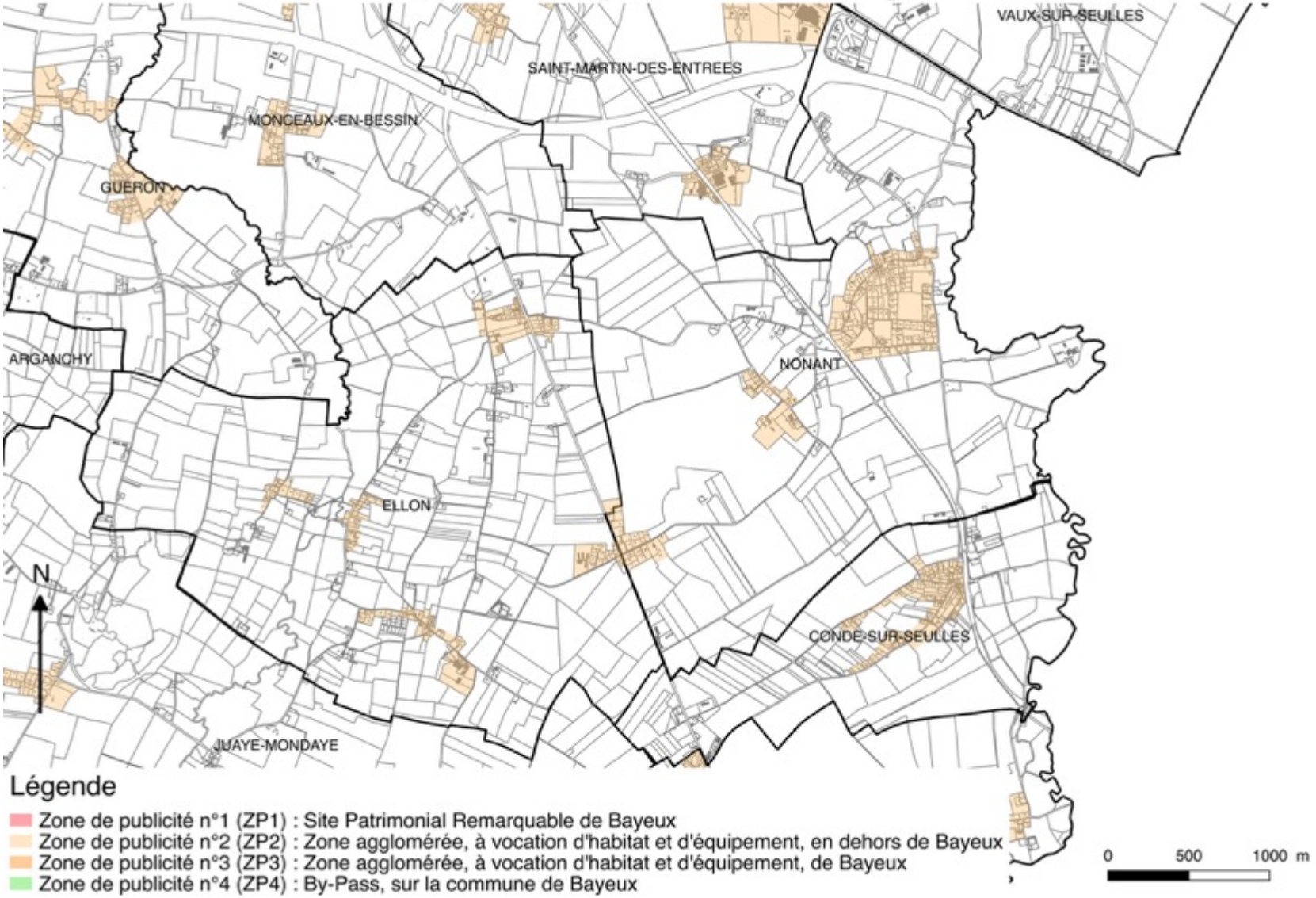

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes.

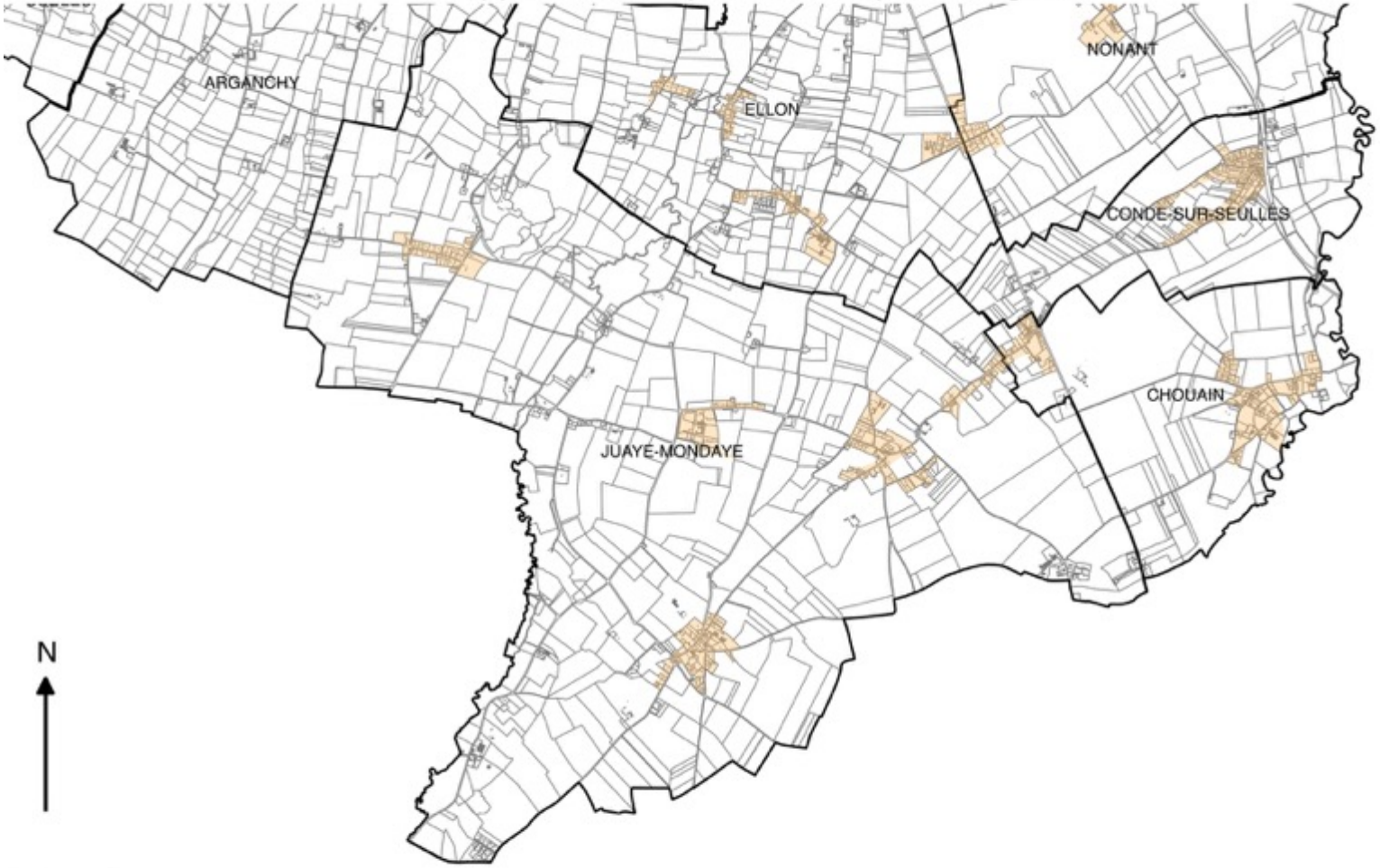

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass, sur la commune de Bayeux

0 500 1000 m

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes.

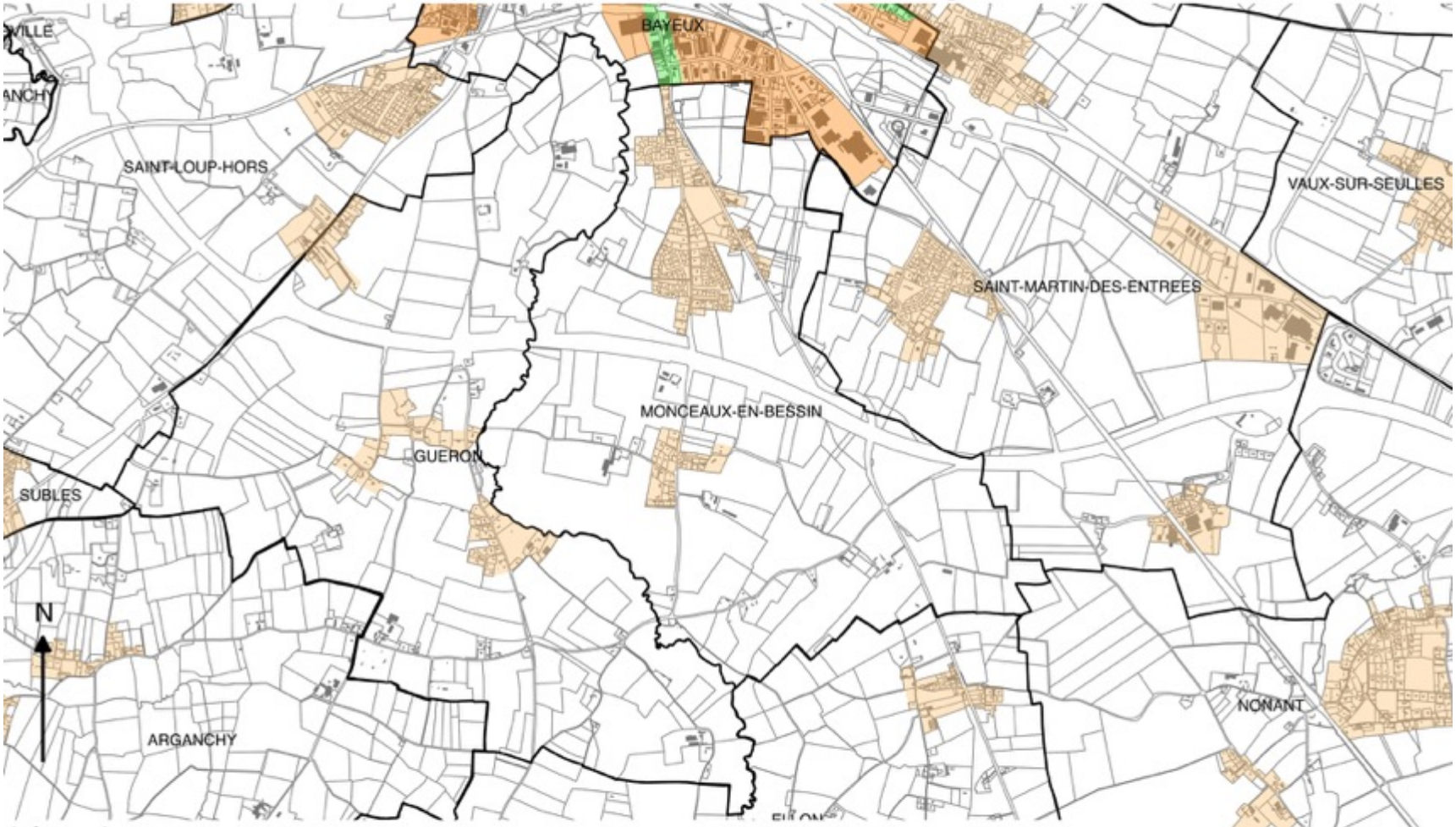

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass, sur la commune de Bayeux

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes.

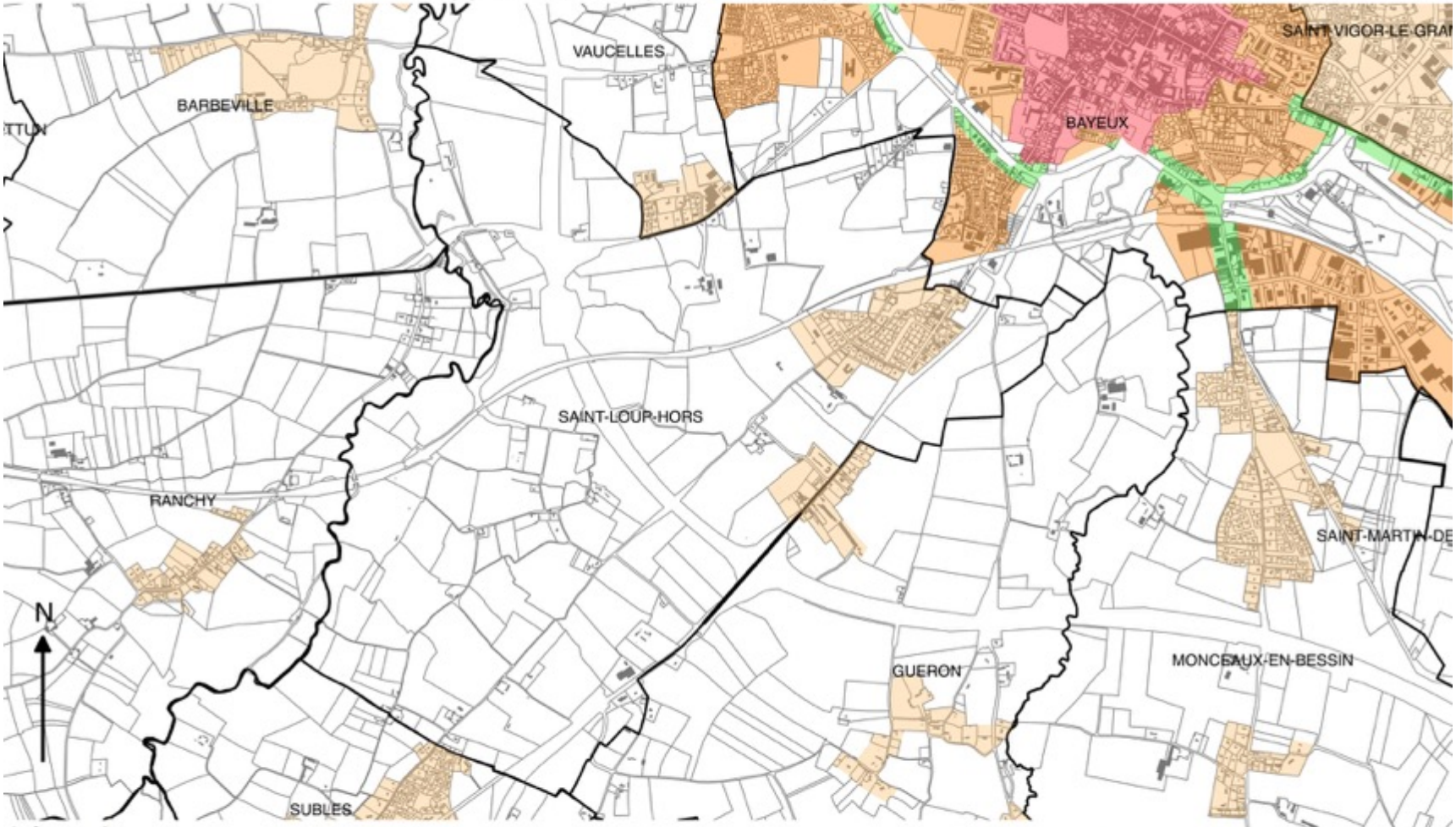

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass, sur la commune de Bayeux

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes.

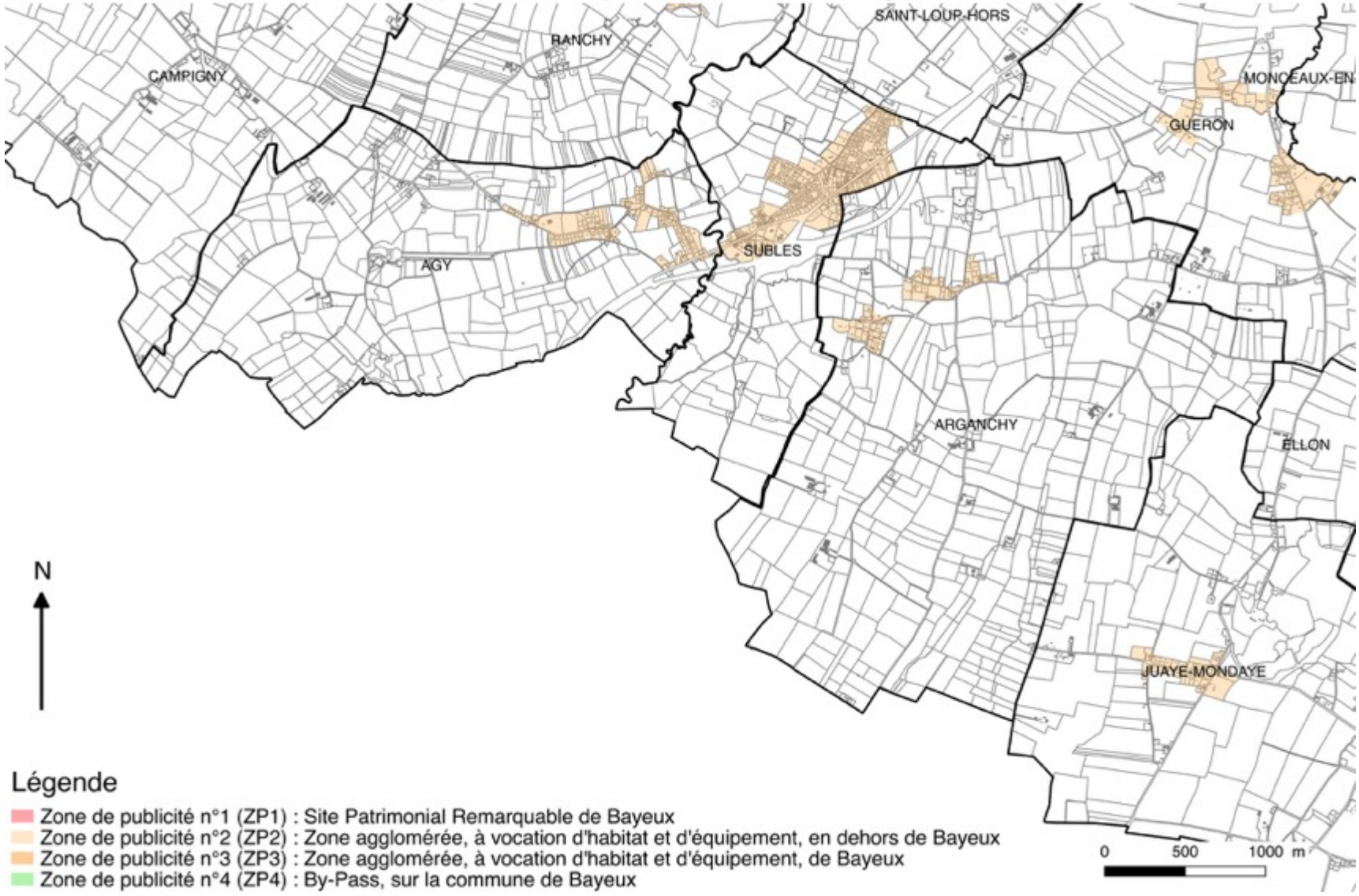

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass, sur la commune de Bayeux

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes.

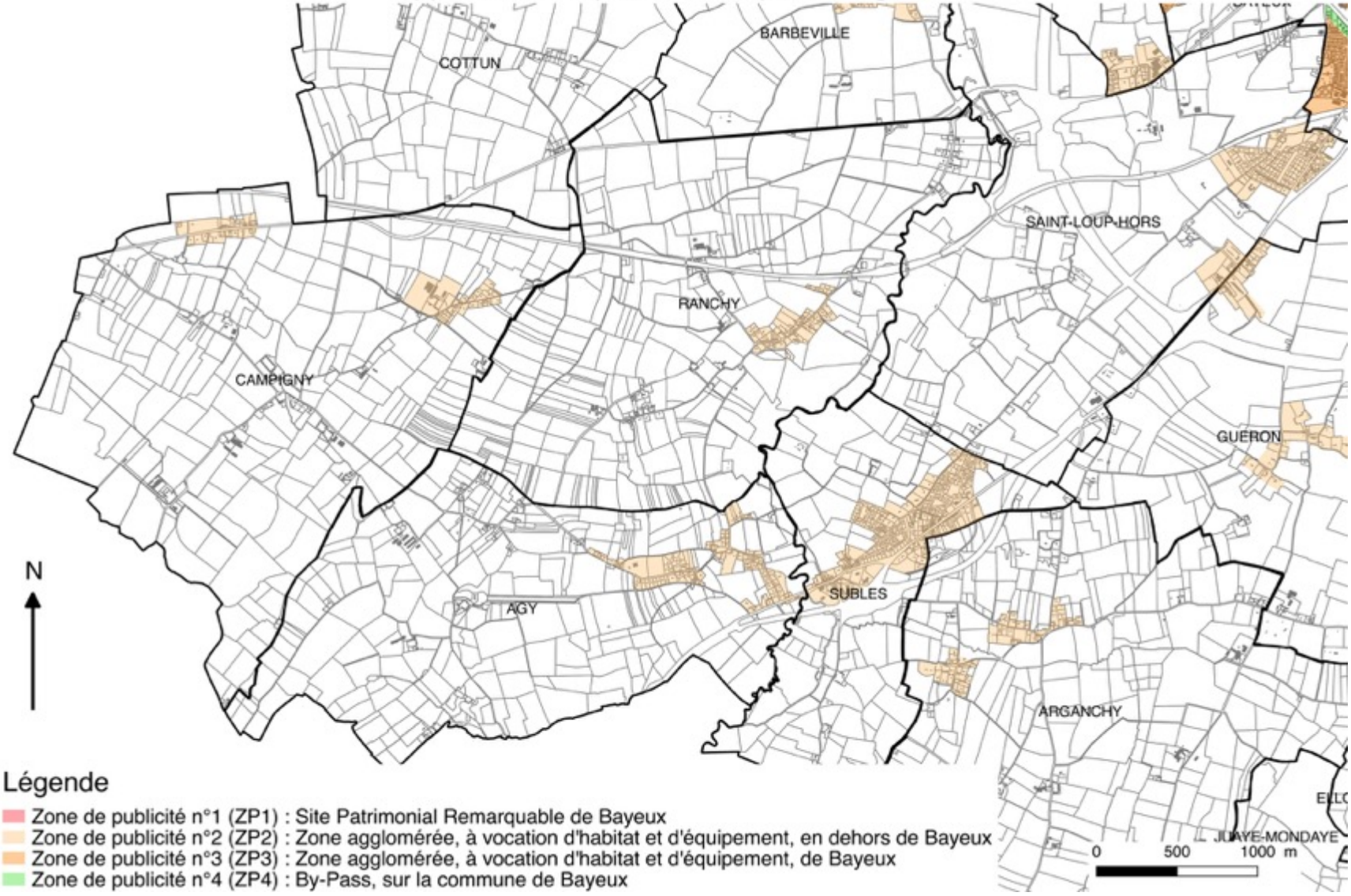

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass, sur la commune de Bayeux

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes.

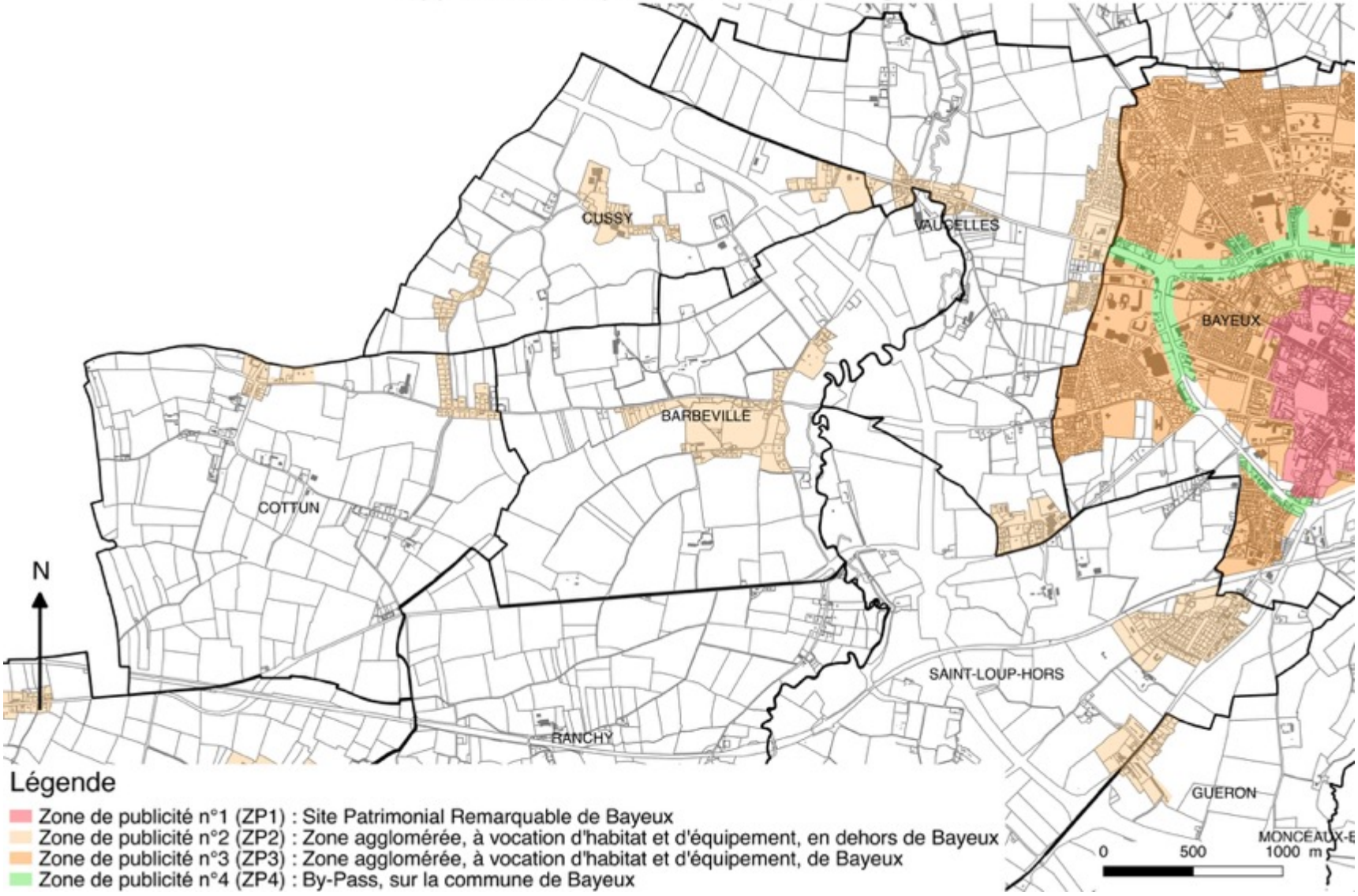

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes.

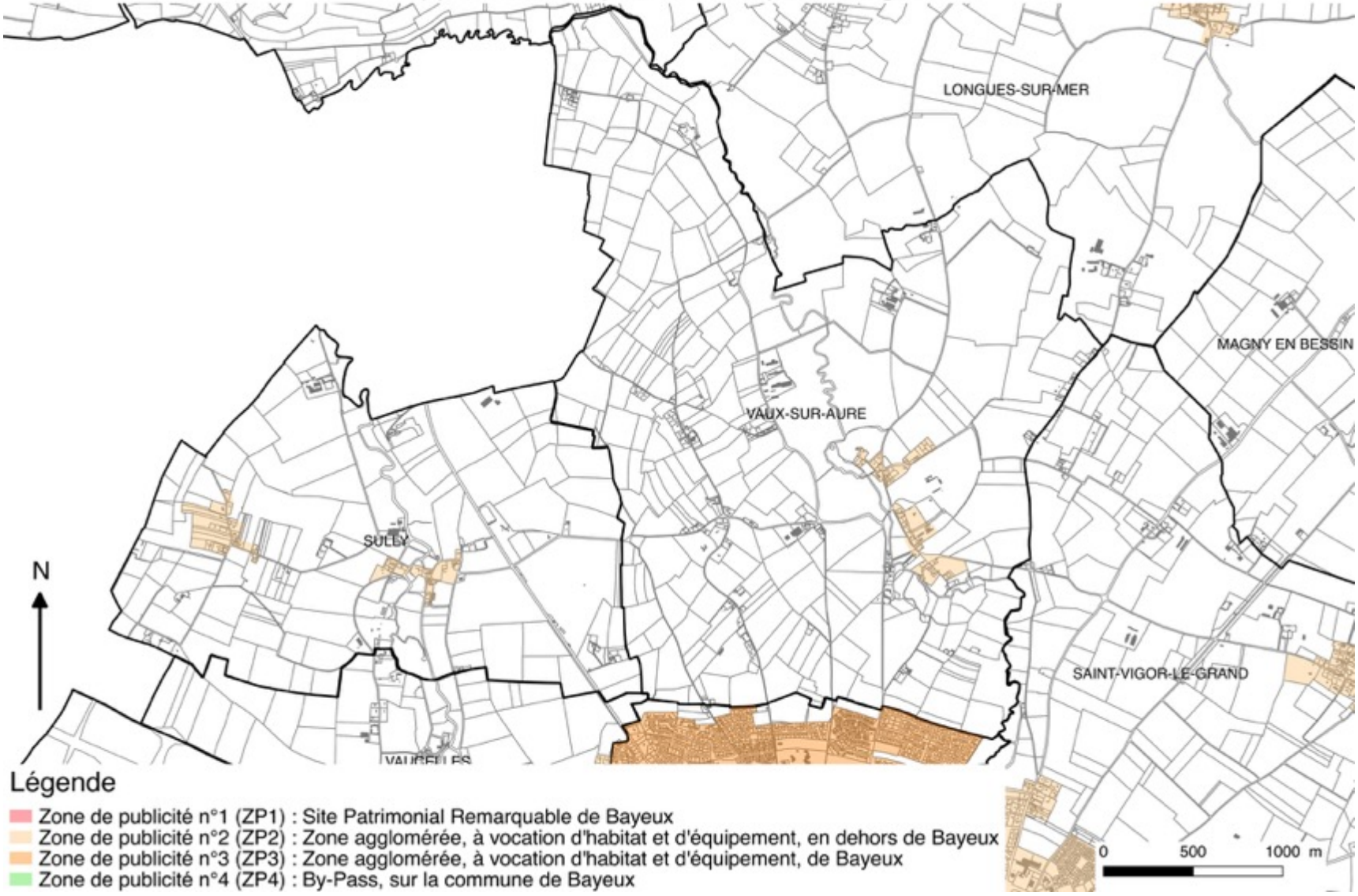

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes.

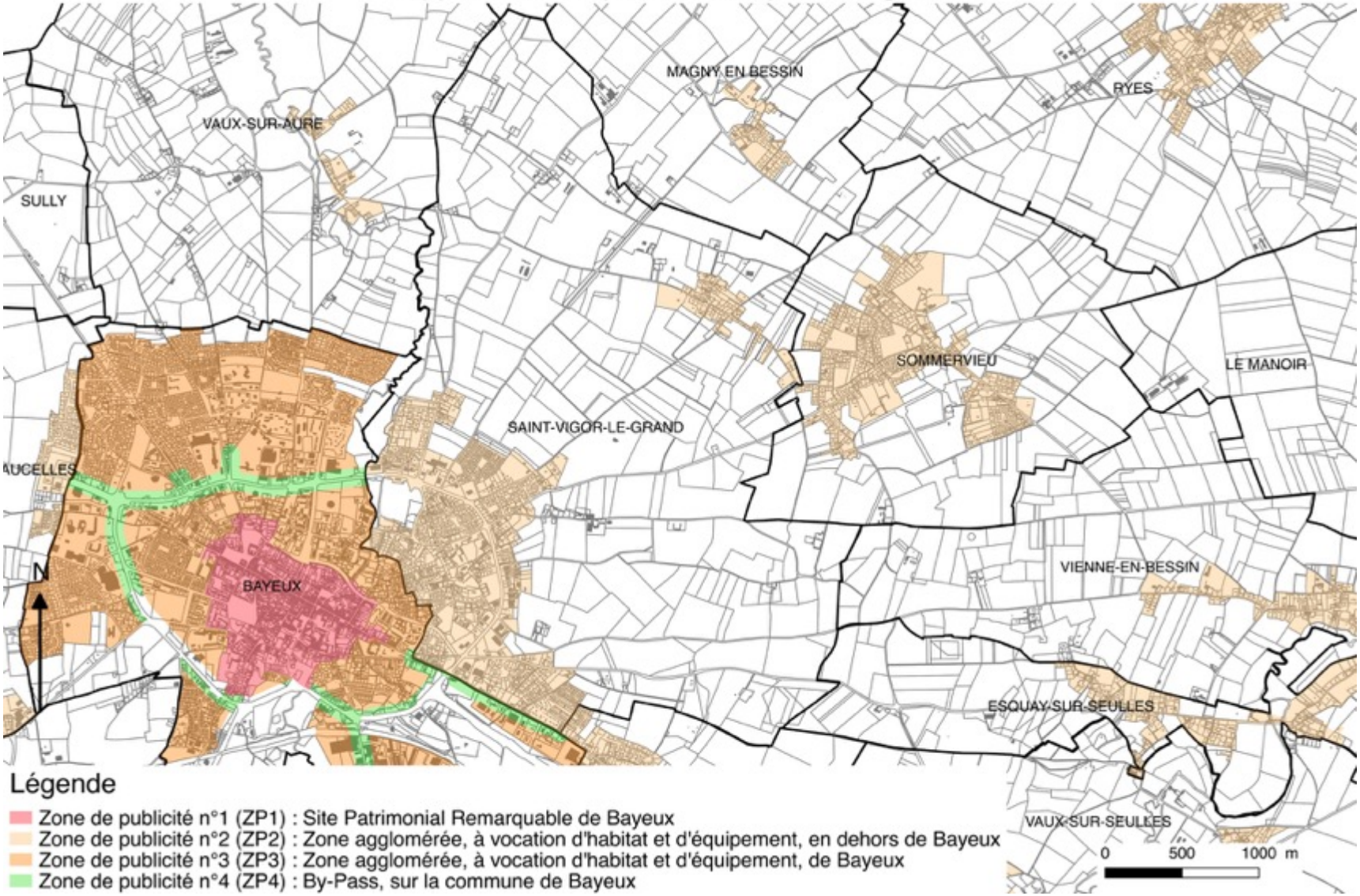

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass, sur la commune de Bayeux

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes.

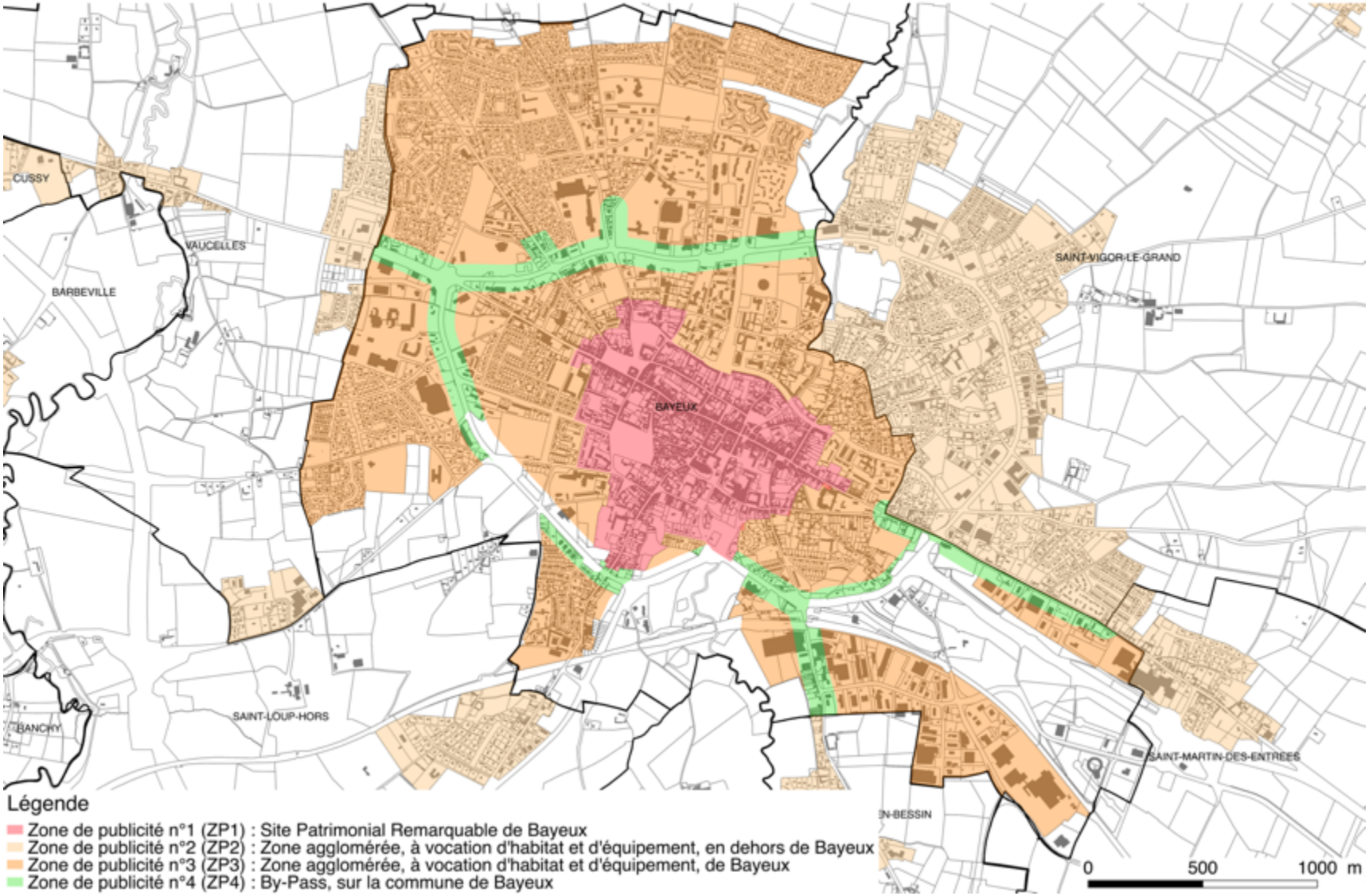

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux publicités et préenseignes.

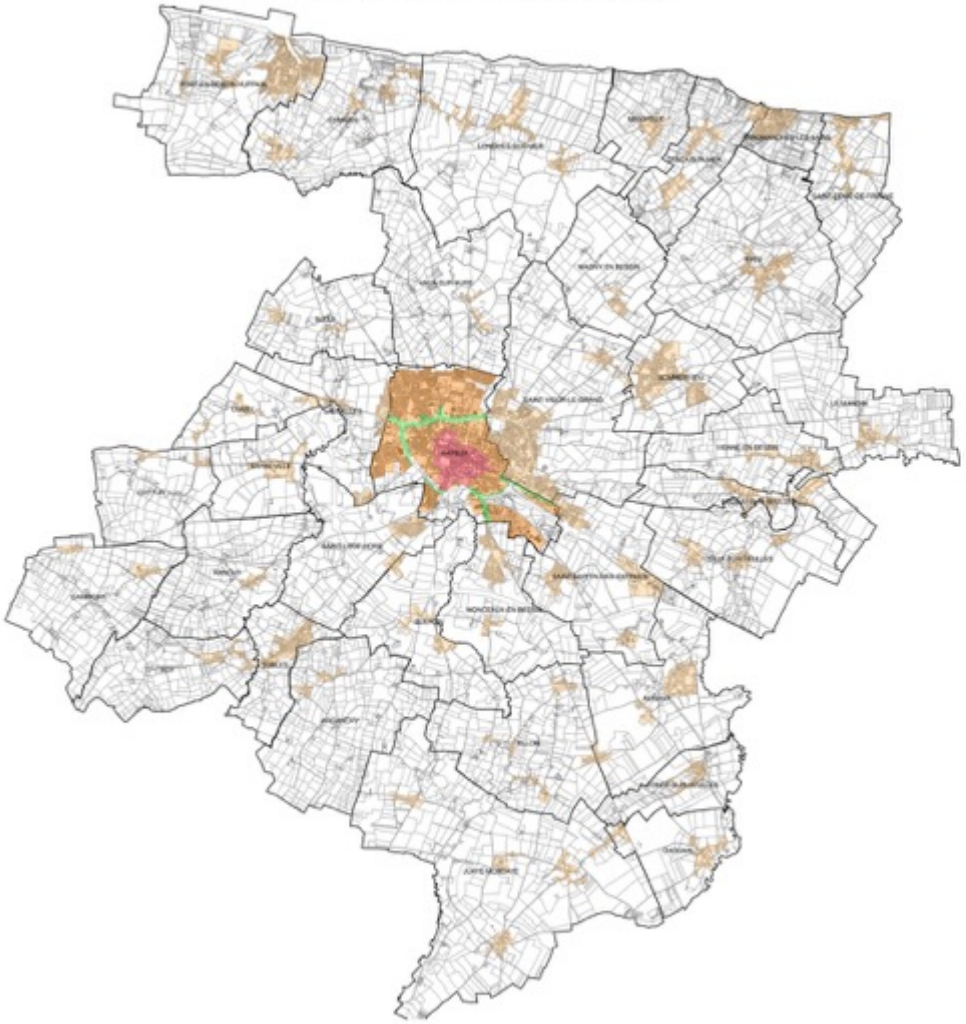

N

Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de Bayeux
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, de Bayeux
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : By-Pass, sur la commune de Bayeux

0 2,5 5 km

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

Afin de prendre en compte les besoins du territoire et dans un souci de cohérence, le zonage choisi pour les enseignes, a été différencié de celui applicable à la publicité et aux préenseignes. Ainsi, les zones d'enseignes sont définies de la manière suivante :

- La zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Elle couvre le Site Patrimoniale Remarquable de la ville de Bayeux ;

- La zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Elle couvre les 35 agglomérations du territoire ;

- La zone d'enseigne n°3 (ZE3) couvre les zones d'activités de Bayeux Intercom ;

Sur l'ensemble du territoire, la Communauté de Communes a fait le choix d'interdire les enseignes sur :

- Les arbres ;
- Les auvents et marquises ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les toitures ou terrasse en tenant lieu ;

Elle a également décidé d'interdire les enseignes numériques sur l'ensemble de son territoire. L'objectif de ces règles est d'interdire l'implantation de dispositifs peu qualitatifs sur le territoire et de maintenir l'état actuel du territoire. En effet, on note l'absence d'enseigne numérique à ce jour sur le territoire de la collectivité.

En zone d'enseigne n°1 (ZE1 – Site Patrimoniale Remarquable), la collectivité a choisi de pérenniser l'action du RLP de la ville de Bayeux en encadrant les enseignes parallèles au mur de la façon suivante :

- Implantation en dessous des limites du plancher du 1er étage pour les activités exercées en rez-de-chaussée ;
- L'enseigne parallèle doit se limiter à signaler la nature du commerce, le nom ou la raison sociale du commerçant ;
- Alignement des enseignes parallèles et des perpendiculaires au mur (sauf incompatibilité)

Enfin, pour les activités situées en totalité dans les étages, les enseignes sont admises sur les lambrequins des baies.
Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à une seule par voie qui borde l'activité, dans la limite de 0,5 mètre carré et leur saillie ne doit pas excéder 0,80 mètre. L'objectif de ces règles est de ne pas dénaturer l'architecture des bâtiments sur lesquels les enseignes sont apposées et valoriser ce secteur à forte dominance patrimoniale. La collectivité souhaite donc privilégier des enseignes qualitatives sur ces espaces.
Toujours dans le but de préserver son patrimoine, la collectivité a choisi d'interdire les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré. Seules les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieure ou égale à un mètre carré sont autorisées dans cette zone, dans la limite

de deux par voie bordant l'activité et 1,45 mètre de hauteur maximum. Cette règlementation a pour but de limiter leur nombre et leur implantation anarchique dans ce secteur.
Enfin, la Communauté de Communes de Bayeux Intercom a choisi de n'autoriser que les enseignes sur clôture aveugle dans la limite d'une seule par voie bordant l'activité et 0,5 mètre carré maximum. La collectivité souhaite pouvoir maintenir des possibilités de signalisation notamment pour les petites activités et/ou les autoentrepreneurs de manière modérée sans altérer l'environnement urbain de ce secteur.

En zone d'enseigne n°2 (ZE2 – agglomérations de Bayeux Intercom), la collectivité a choisi de règlementer les enseignes perpendiculaires au mur dans les mêmes conditions qu'en ZE1 (Site Patrimoniale Remarquable). L'objectif est d'harmoniser les règles applicables à ces dispositifs tout en proposant une utilisation modérée de ces modes de signalisation dans des espaces subissant peu de pression publicitaire.
La Communauté de Communes de Bayeux Intercom encadre également les enseignes parallèles au mur en imposant leur implantation en dessous des limites du plancher du 1er étage pour les activités exercées en rez-de-chaussée et un alignement avec les enseignes perpendiculaires au mur. L'objectif est de permettre une installation des enseignes respectueuse des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.
Bien qu'autorisées, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré sont limitées à 2 m^2 et 4 mètres de hauteur. Quant aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieure ou égale à un mètre carré, elles sont autorisées dans la limite de deux par voie bordant l'activité et 1,45 mètre de hauteur maximum. L'objectif est de limiter l'impact de ces dispositifs dans des secteurs peu soumis à la pression publicitaire.
Enfin, la collectivité limite l'utilisation des enseignes sur clôture aveugle à un dispositif par voie bordant l'activité, dans la limite d'un mètre carré. En l'absence de règles nationales, le RLPI apporte un cadre à ces enseignes parfois impactantes pour le paysage.

En zone d'enseigne n°3 (ZE3 – zones d'activités de Bayeux Intercom), la collectivité a choisi d'être plus permissive. En effet, les enseignes parallèles au mur doivent être implantée en dessous des limites du plancher du 1er étage pour les activités exercées en rez-de-chaussée. Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une par voie bordant l'activité et 0,90 mètre de saillie. Ces règles permettent de limiter l'implantation anarchique des enseignes sur les bâtiments sur lesquels elles sont apposées.
Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré sont limitées à 6 m^2 et 6 mètres de hauteur et les activités situées sur la même unité foncière ont l'obligation d'utiliser le même support. L'objectif de cette règle est de limiter le nombre et l'impact de ces dispositifs qui peut être du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.
Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieures ou égales à un mètre carré sont réglementées dans les mêmes conditions qu'en ZE2 (agglomérations de Bayeux Intercom).
Les enseignes sur clôtures aveugles et non aveugles sont autorisées dans cette zone dans la limite d'une enseigne sur clôture par voie bordant l'activité et 2 m^2

maximum. L'objectif de ces règles est de permettre l'implantation de ces enseignes sur cet espace de manière encadrée car ce type d'enseigne n'est pas toujours qualitatif pour le paysage.

Sur l'ensemble du territoire, les enseignes lumineuses sont également soumises à la plage d'extinction nocturne, calquée sur celle qui est applicable à la publicité, entre 23h00 et 06h00 pour harmoniser et préserver le paysage nocturne.

La Communauté de Communes de Bayeux Intercom a également règlementé les enseignes hors agglomération. En effet, les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZE2 (agglomérations de Bayeux Intercom).

L'ensemble de ces règles ont été établit de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes.

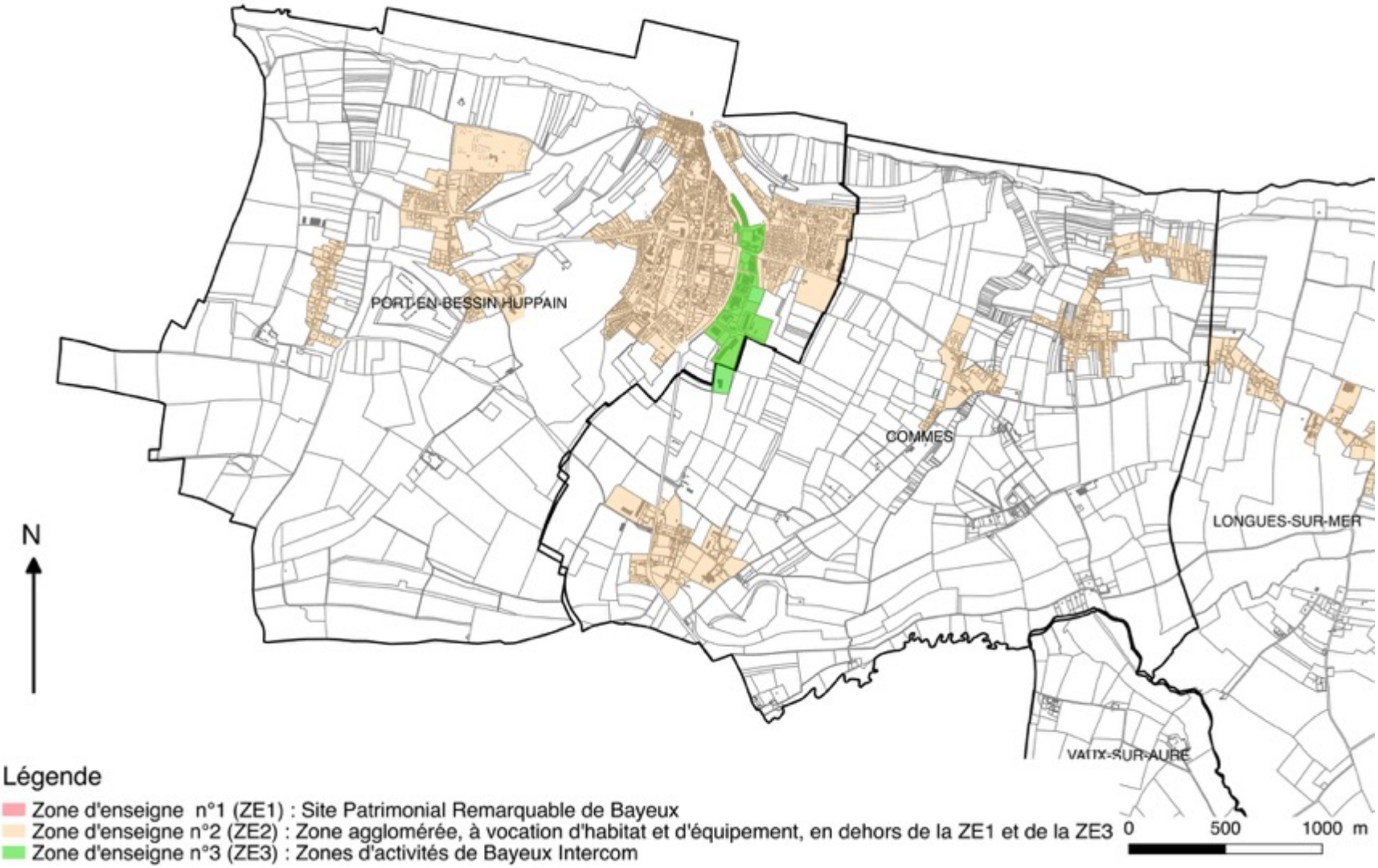

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes.

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes.

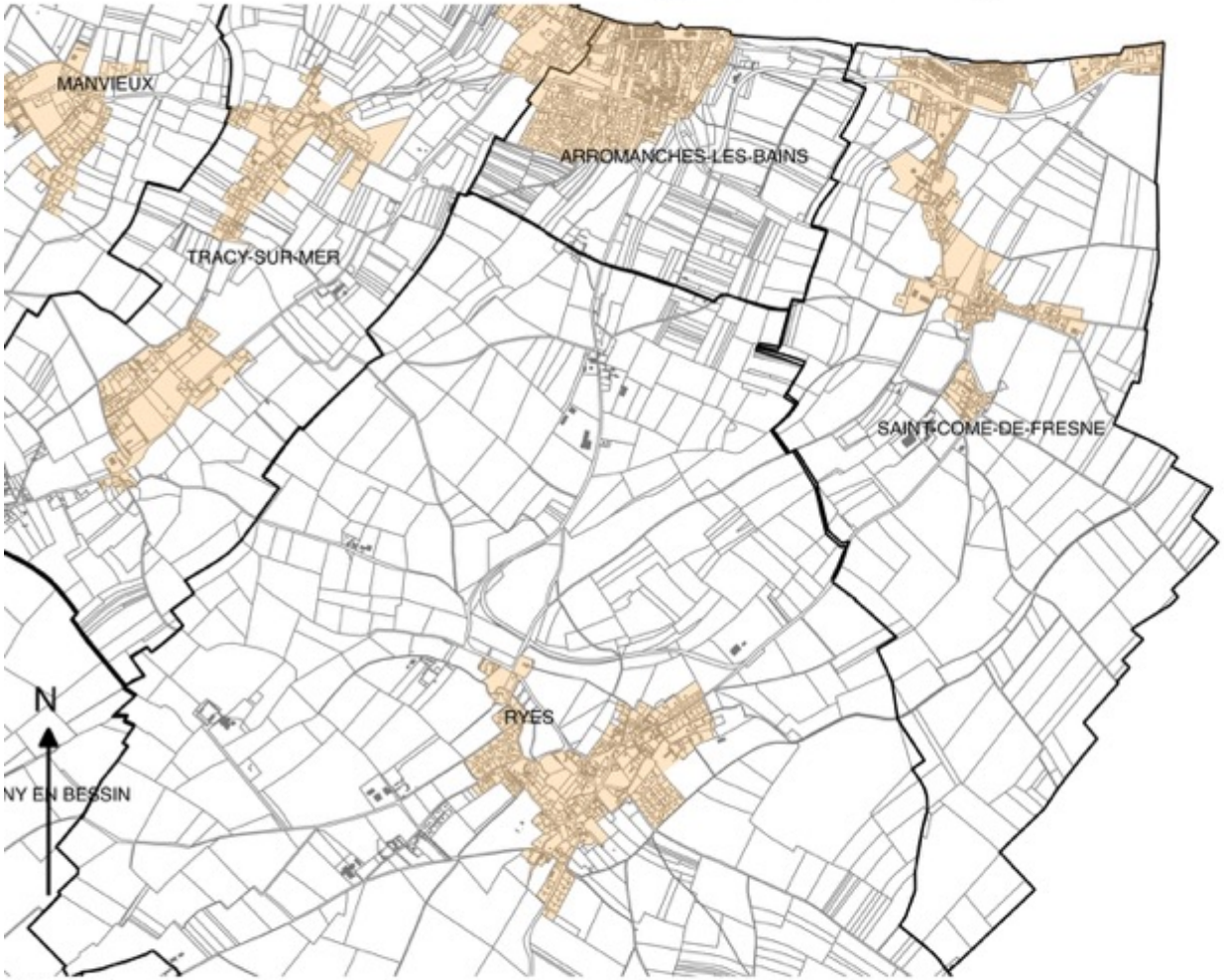

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 500 1000 m

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes.

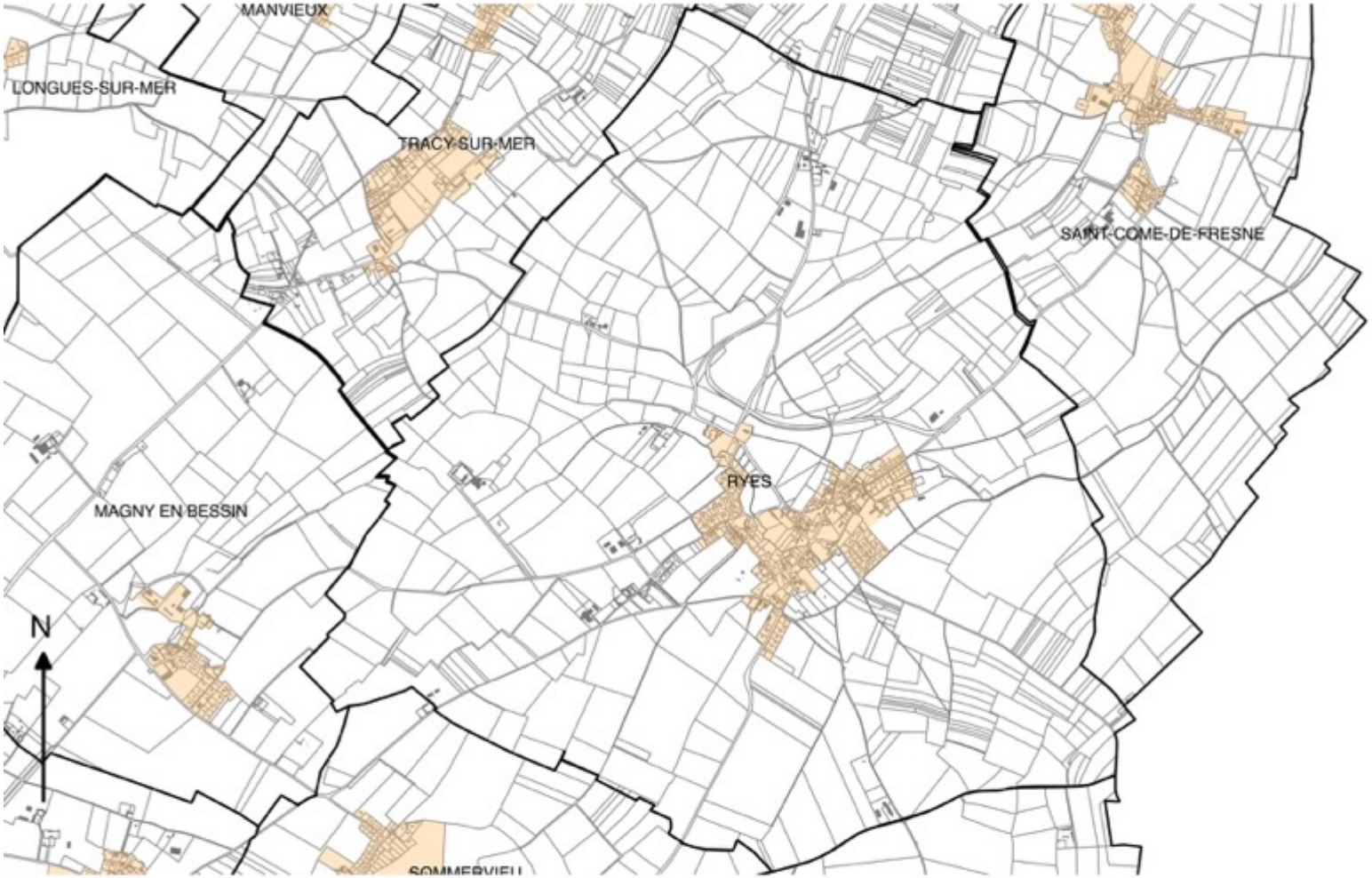

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 500 1000 m

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes.

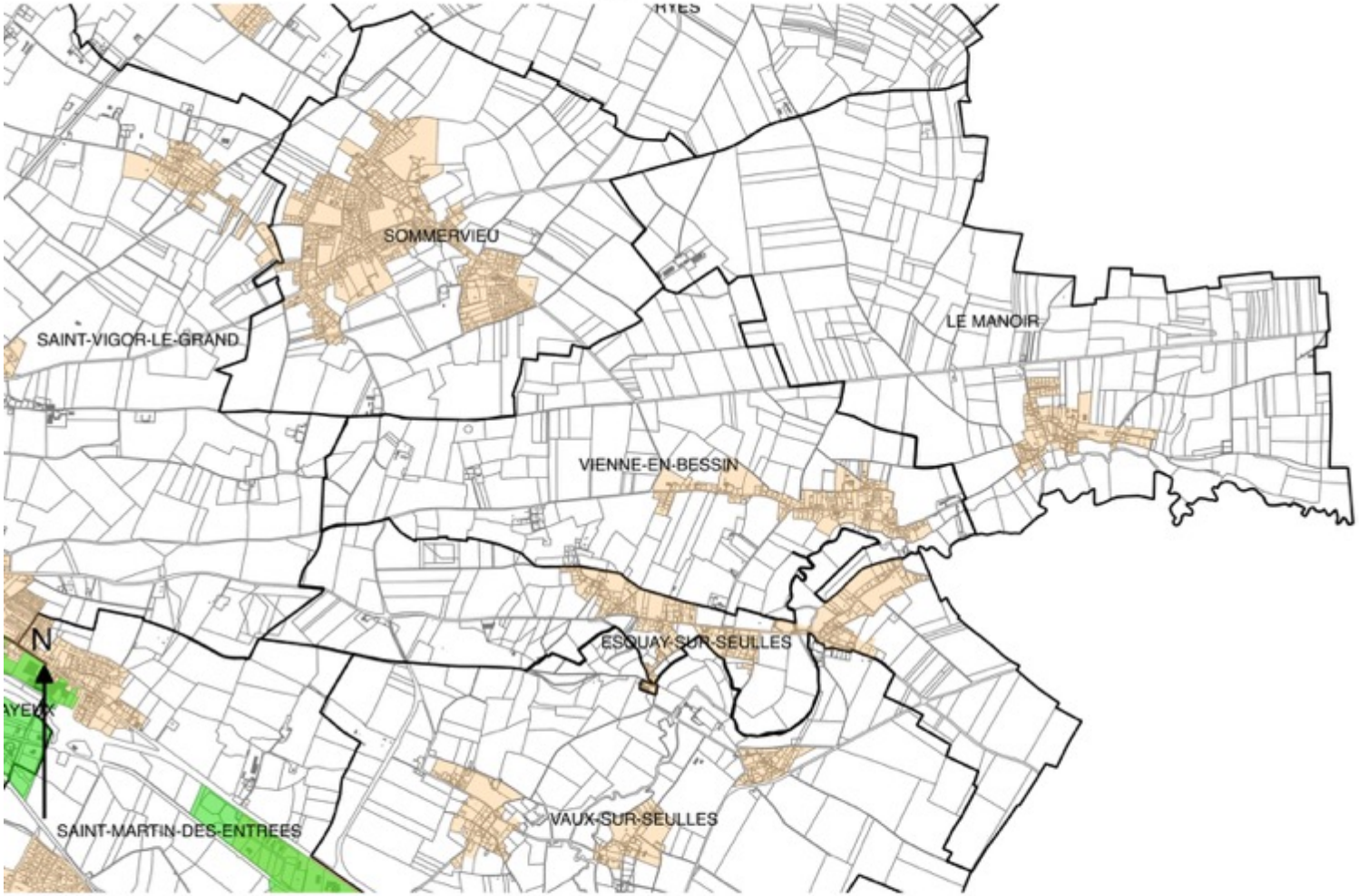

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 500 1000 m

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes.

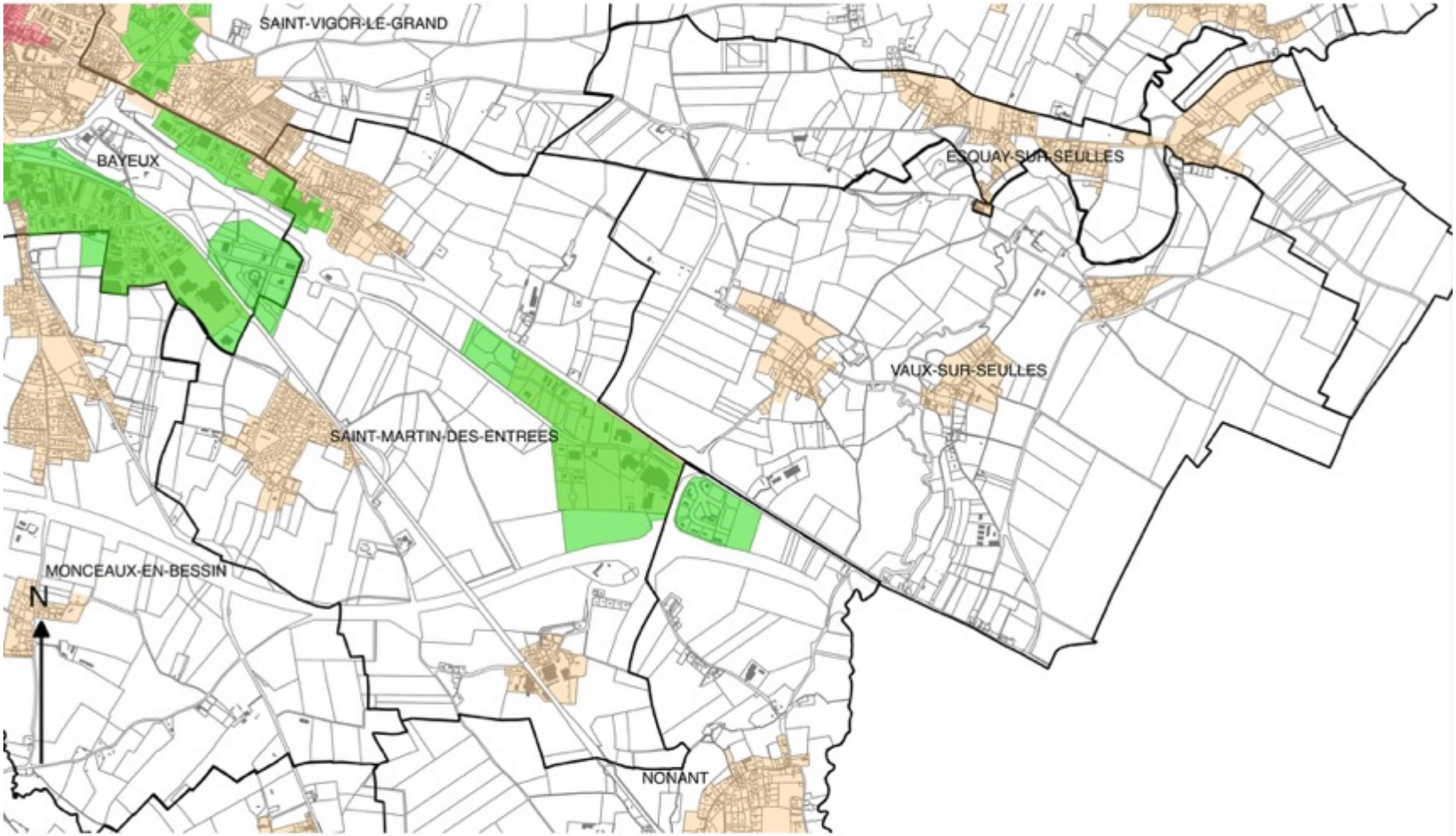

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes.

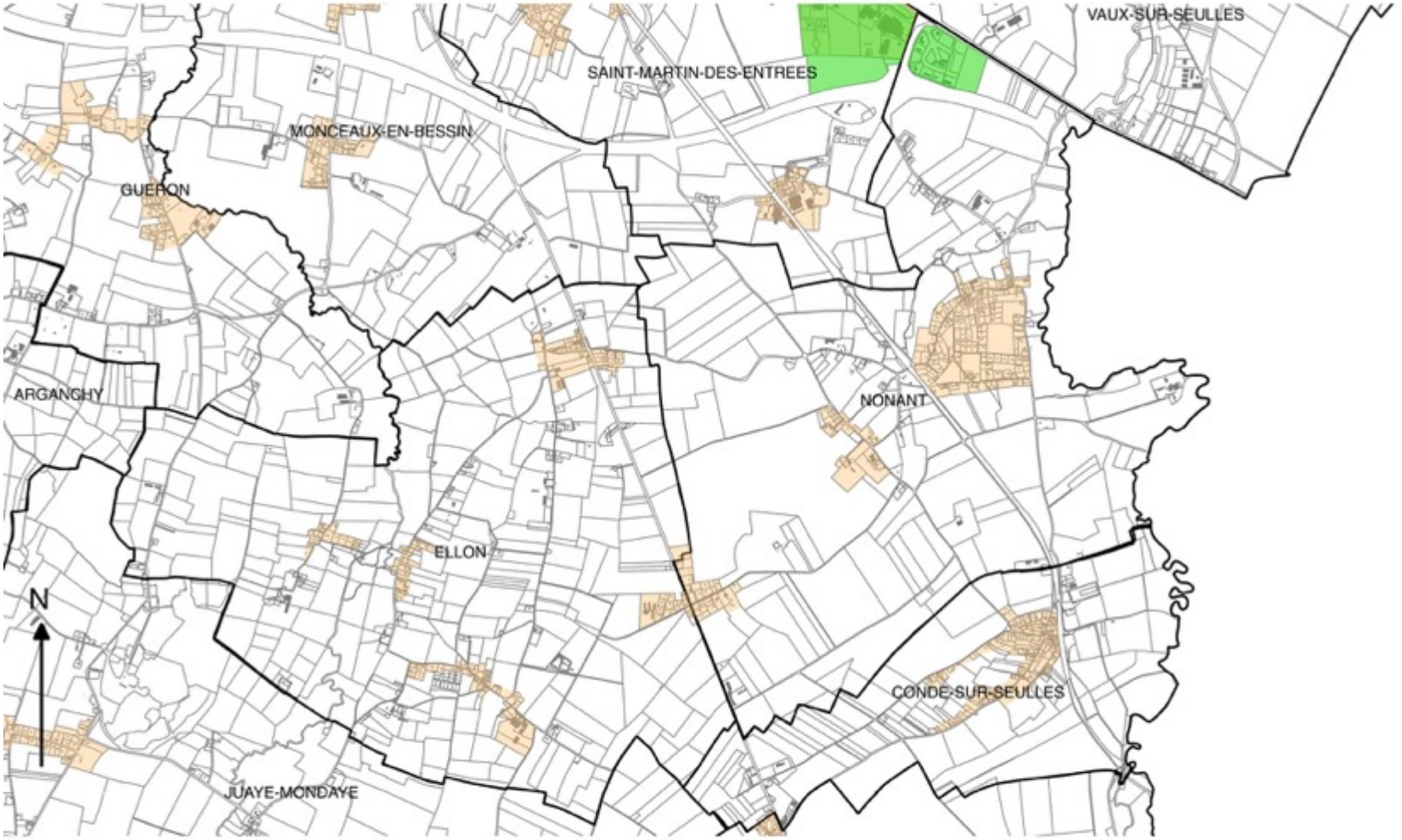

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 500 1000 m

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Bayeux Intercom applicable aux enseignes.

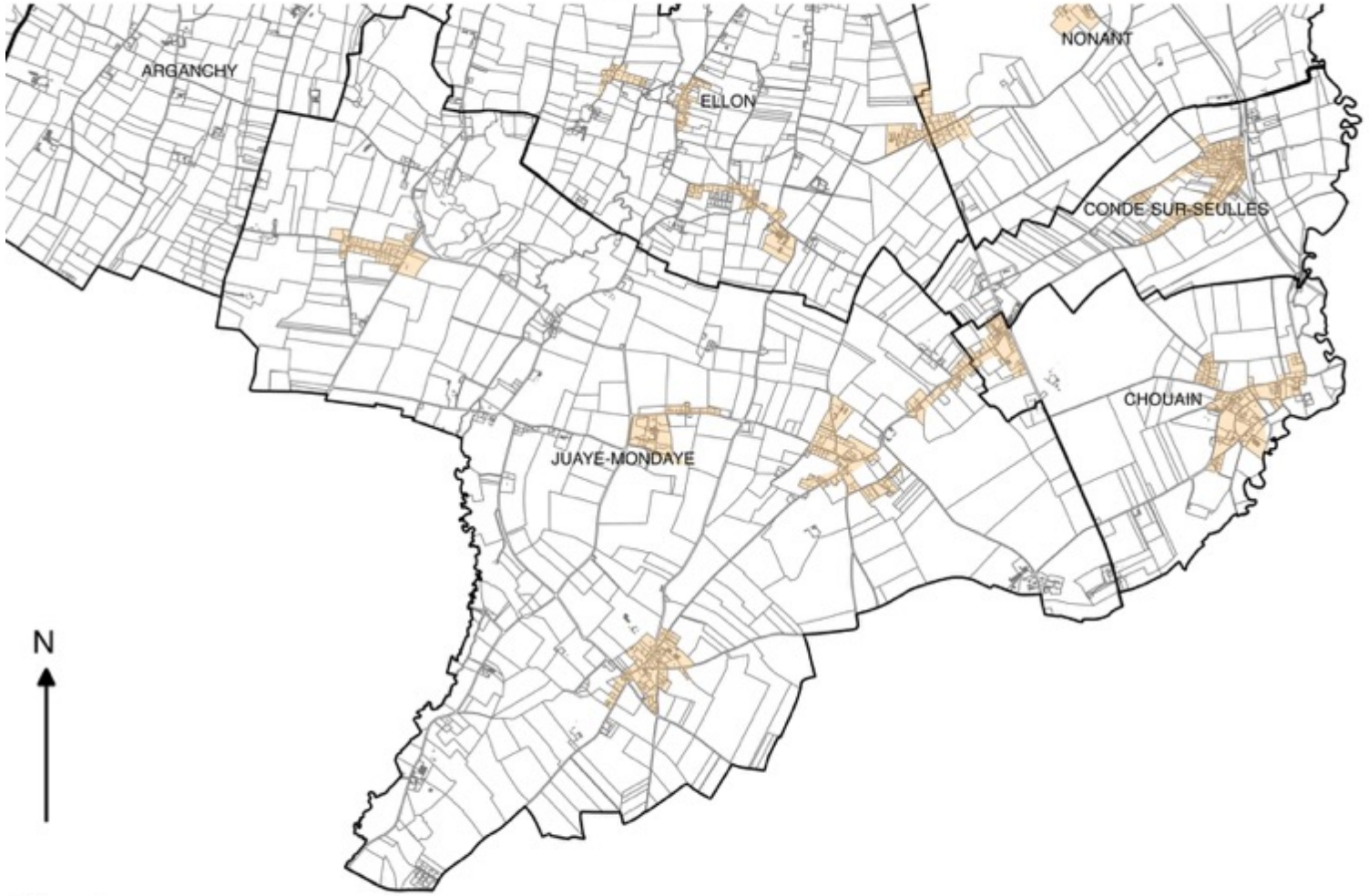

Légende

- Zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Site Patrimonial Remarquable de Bayeux
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zone agglomérée, à vocation d'habitat et d'équipement, en dehors de la ZE1 et de la ZE3
- Zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Zones d'activités de Bayeux Intercom

0 500 1000 m